

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1957.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relative à l'interdiction des cumuls ou réunions
d'exploitations agricoles.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A -

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyée à la Commission de l'Agriculture.)

Paris, le 7 décembre 1957.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 3 décembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi relative à l'interdiction des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 240, 881, 1681, 2230 (rectifié), 2251, 2675, 3346 et In-8° 901.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est ajouté au Livre I^{er} du Code rural, un Titre VII nouveau ainsi conçu :

« TITRE VII. — De l'exploitation familiale agricole.

« *Art. 188-1.* — Sont interdits tout cumul et toute réunion d'exploitations agricoles résultant soit d'une acquisition à titre onéreux, soit de l'exercice du droit de reprise, soit d'un bail à ferme ou à métayage conclus postérieurement au 1^{er} janvier 1958, dans la mesure où il en résulte, directement ou indirectement par morcellement parcellaire, la disparition d'une exploitation familiale. »

« *Art. 188-2.* — La superficie maximum au-dessus de laquelle sont interdits les cumuls et réunions de fonds bâtis ou non bâtis est déterminée selon les régions naturelles, les catégories de terre et la nature des cultures, pour chaque département, par la commission départementale de l'exploitation familiale agricole. Les décisions de ces commissions sont publiées par arrêté préfectoral après approbation par le ministre chargé de l'Agriculture.

« Toutefois, dans le cas où la commission estimerait nécessaire d'instituer un contrôle plus strict des cumuls et des réunions d'exploitations agricoles, elle pourra, dans son avis, décider de soumettre à autorisation préalable tout cumul ou réunion d'exploitations agricoles, quelle que soit la superficie des exploitations considérées. La demande d'autorisation préalable devra être faite et la réponse donnée conformément aux dispositions prévues à l'article 188-4. »

« *Art. 188-3.* — Il est institué, dans chaque département, une commission de l'exploitation familiale.

« La commission consultative des baux ruraux, complétée par des représentants des propriétaires exploitants en faire-valoir direct, désignés à raison de deux par arrondissement, fait fonction de commission de l'exploitation familiale.

« Les représentants des propriétaires exploitants ne doivent être ni bailleurs ni preneurs d'une autre exploitation. Ils sont désignés par le préfet sur proposition de la fédération départementale des Syndicats d'exploitants agricoles. Leur mandat expire en même temps que celui des membres bailleurs et preneurs de la commission consultative.

« Les décisions sont prises à la majorité des voix ; seuls prennent part aux votes, les représentants des propriétaires exploitants, des bailleurs et des preneurs. »

« *Art. 188-4.* — Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la commission départementale de l'exploitation familiale en raison de la situation de famille du requérant.

« La demande de dérogation doit être adressée par lettre recommandée au préfet qui transmettra au secrétaire de la commission.

« Le secrétariat de la commission adressera immédiatement copie de la demande au maire de la commune ou des communes où sont situés les biens, ainsi qu'aux maires des communes limitrophes, en vue de sa publication par voie d'affichage, pendant la durée d'un mois au minimum.

« La commission doit statuer dans un délai de trois mois si elle refuse la dérogation.

« Il y aura dérogation de plein droit lorsque le requérant, en présentant sa demande, prend l'engagement d'installer, dans un délai de trois ans, l'un de ses descendants comme exploitant distinct. »

« *Art. 188-4 bis.* — Lors de l'enregistrement des actes de vente et de location d'immeubles ruraux, ainsi que lors de la déclaration des locations verbales d'immeubles ruraux à l'enregistrement, le requérant devra remplir un imprimé spécial ayant pour objet de faciliter le contrôle de l'application de la présente loi, et dont la forme et le contenu seront précisés par un arrêté

pris conjointement par le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et par le Ministre chargé de l'Agriculture. »

« *Art. 188-5.* — En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, tout intéressé de nationalité française présentant les aptitudes professionnelles suffisantes pourra demander au tribunal paritaire de prononcer l'amodiation à son profit. Au cas de demandes multiples, le tribunal paritaire choisira en tenant compte de la situation de famille et des aptitudes professionnelles. Toutefois, la demande d'amodiation émanant du preneur évincé sera examinée par priorité.

« A défaut d'accord entre les parties, le tribunal fixera le prix du bail. L'amodiation prendra effet à l'expiration de l'année culturale en cours ou de l'année culturale suivante si la demande a été présentée après le 1^{er} mars.

« Si, par l'effet de la réunion ou depuis la réunion, il y a eu regroupement, mutation ou échange de parcelles, le tribunal pourra modifier les limites des fonds réclamés, en vue d'assurer une meilleure exploitation.

« Dans tous les cas d'amodiation avec bâtiments, le preneur prend ceux-ci dans l'état où ils se trouvent et sous sa seule responsabilité civile, sauf s'il s'agit du fermier évincé. Le preneur ne pourra invoquer contre le propriétaire d'autres dispositions que celles des articles 802 à 806 et 855 du Code rural. »

« *Art. 188-6.* — Les cumuls ou réunions d'exploitations ou de parcelles, à destinations herbagères, réalisés postérieurement au délai d'application de la loi n° 49-787 du 15 juin 1949 par des personnes physiques ou morales dont l'activité principale n'est pas celle d'exploitant agricole, peuvent être remis en cause dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 décembre 1957.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER